



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 18 juillet 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Réponse du Représentant légal commun à la
« Requête urgente afin que soient suspendus les délais durant les vacances judiciaires »
déposée par la Défense le 17 juillet 2014**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Ludovica Vetrucchio

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») a rendu sa « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (la « Décision »)¹, confirmant les charges à l'encontre de M. Gbagbo et en le renvoyant en procès.
2. Le 13 juin 2014, la Défense a déposé la « Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo' (ICC-02-01/11-656-Conf) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur »², dans laquelle elle a soutenu que les délais concernant une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel et des éventuelles réponses ne couraient qu'à compter de la notification de la version française de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (la « Décision ») et de l'Opinion dissidente de la Juge Van den Wyngaert³.
3. Le 17 juin 2014, la Juge unique a fait droit à ladite requête et a décidé de fixer les délais concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel et les éventuelles réponses, respectivement à cinq et à trois jours à compter de la notification de la version française de la Décision⁴. La Juge unique a également indiqué que la version française serait notifiée le 18 juillet 2014.

¹ Voir la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-656-Red, 12 juin 2014.

² Voir la « Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo' (ICC-02-01/11-656-Conf) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur », n° ICC-02/11-01/11-657, 13 juin 2014.

³ Voir la « Dissenting Opinion of Judge Christine Van den Wyngaert », n° ICC-02/11-01/11- 656-Anx, 12 juin 2014.

⁴ Voir la « Decision on the 'Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo" (ICC-02/11-01/11-656-Conf) et/ou pour qu'elle

4. Le 17 juillet 2014, la Défense a déposé la « Requête urgente afin que soient suspendus les délais durant les vacances judiciaires », dans laquelle elle demande la suspension de tous les délais procéduraux pendant la période des vacances judiciaires prévues du 18 juillet 2014 au 11 août 2014⁵.

5. Conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, le Représentant légal commun des victimes (le « Représentant légal ») soumet ci-après la réponse à la Requête de la Défense.

II. RÉPONSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

6. Le Représentant légal s'oppose à la Requête de la Défense. Elle soumet que ladite Requête n'est autre qu'une copie presque intégrale de sa précédente « Requête urgente afin que soient suspendus les délais durant les vacances judiciaires »⁶, déposée à la veille des vacances judiciaires d'hiver 2013/2014.

7. Une comparaison des deux requêtes démontre que la Défense n'avance aucune nouvelle circonstance ou argument qui pourraient militer pour une telle suspension urgente⁷ et elle ne se préoccupe nullement d'actualiser et réadapter sa *nouvelle* Requête eu égard aux récents développements de la procédure. Par ailleurs, la Défense se limite à réitérer exactement les mêmes questions et les mêmes arguments qui ont précédemment fait l'objet d'une décision de rejet de la part de cette Chambre⁸.

puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur' » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-658, 16 juin 2014.

⁵ Voir la « Requête urgente afin que soient suspendus les délais durant les vacances judiciaires », ICC-02/11-01/11-669, 17 juillet 2014.

⁶ Voir la « Requête urgente afin que soient suspendus les délais durant les vacances judiciaires », n° ICC-02/11-01/11-584, 20 décembre 2013.

⁷ Voir la norme 19(2)bis du Règlement de la Cour : « À moins qu'une chambre n'en décide autrement, les audiences sont limitées aux questions urgentes et les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires ».

⁸ Voir la « Decision on Defence request on the suspension of time limits during judicial recess », (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-585, 27 décembre 2013.

8. Dans ladite décision, la juge unique avait clairement indiqué que *“proceedings before the Court are governed, inter alia, by the principle of expeditiousness to which considerable importance must be accorded. This principle is encapsulated most prominently in article 67(1)(c) of the Statute of which the suspect shall benefit in the first place. This fundamental right thus confers a responsibility upon a chamber to organize the calendar of the proceedings accordingly. In this spirit, regulation 19bis (2) of the Regulations clearly instructs that time limits shall not be suspended during judicial recess, unless otherwise determined by a chamber”*⁹.

9. Tout comme la première Requête de la Défense du 20 décembre 2013, la deuxième ne reflète qu’un simple désaccord avec une précédente Décision de la Chambre fixant les délais procéduraux¹⁰. Comme précédemment rappelé par la Juge unique, la voie appropriée pour contester la décision fixant les délais aurait été de demander l'autorisation d’interjeter appel de la décision concernée conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome¹¹. Cette voie procédurale, à nouveau, n’a pas été utilisée par la Défense.

10. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que les délais que la Défense demande de suspendre sont les délais qu’elle s’est vue accorder et dont elle a pu bénéficier sur la base de sa propre requête auprès de cette Chambre. En effet, bien que parfaitement capable de maîtriser la langue anglaise¹², l’équipe de la Défense de M. Gbagbo a déjà bénéficié de 35 jours supplémentaire pour préparer une demande d’interjeter appel, dont les délais normalement ne dépassent les cinq jours.

⁹ *Idem*, para. 5.

¹⁰ Voir la « Decision establishing a calendar for further proceedings » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-576 et la « Decision on the “Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu’elle puisse déposer une éventuelle demande d’autorisation d’interjeter appel de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) et/ou pour qu’elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d’autorisation d’interjeter appel déposée par le Procureur” », *supra* note 4.

¹¹ Voir la « Decision on Defence request on the suspension of time limits during judicial recess », *supra* note 8, para. 4.

¹² Voir la Decision on the “Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu’elle puisse déposer une éventuelle demande d’autorisation d’interjeter appel de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) et/ou pour qu’elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d’autorisation d’interjeter appel déposée par le Procureur” », *supra* note 4, para. 7.

11. Le Représentant légal soumet également que le fait d'avoir déposé une Requête *urgente* non seulement à la veille du début des vacances judiciaires, mais également un jour avant que la version française de la Décision ne lui soit notifiée et que les délais pertinents commencent à courir, démontre à tout le moins un manque de diligence de la Défense. À cet égard, le Représentant légal a attiré l'attention de la Chambre d'appel sur la stratégie de la Défense consistant « *in avoiding any kind of litigation on the merits of the case, multiplying the procedural incidents* »¹³. De même, le Représentant légal a, à maintes reprises, attiré l'attention de la Chambre sur la conduite de la Défense qui contrevient à l'obligation de celle-ci de se comporter avec diligence¹⁴. Le Représentant légal soumet que les circonstances dans lesquelles cette nouvelle requête de la Défense a été déposée démontrent une fois de plus que la stratégie adoptée par la Défense jusqu'à ce jour est de nature à affecter l'équité, l'intégrité et la célérité de la procédure et a, d'ores-et-déjà, affecté de manière significative le caractère raisonnable de celle-ci. Cette dernière Requête ne constitue dès lors qu'une énième tentative de porter atteinte à l'intérêt personnel des victimes qui attendent depuis trop longtemps le commencement d'un procès contre les responsables présumés des crimes dont elles ont souffert.

¹³ Voir les « Observations on behalf of victims on the Defence's document in support of the appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court », n° ICC-02/11-01/11-259 OA2, 8 octobre, par. 17.

¹⁴ Voir les « Observations du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense déposée le 15 février 2013 aux fins de contestation de la recevabilité de l'affaire », n° ICC-02/11-01/11-426-Red, 28 mars 2013, paras. 19 à 24 ; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 7 février 2013 en report de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-399, 13 février 2013, paras. 37 à 40.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- de rejeter la Requête de la Défense.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 18 juillet 2014

À La Haye (Pays Bas)